

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- 1. DÉFINITIONS.** « Vendeur » désigne Teledyne DALSA Semiconductor, Inc. « Acheteur » désigne l'entité à qui l'offre du vendeur est faite ou l'entité achetant les produits ou services du vendeur. « Biens » désigne les produits, pièces, matériaux, ou équipement compris dans l'offre du vendeur ou dans la commande de l'acheteur. « Services » désigne les services offerts ou rendus par le vendeur. « Produit standard » désigne les produits dont la conception et la mise au point sont terminées et ayant été vendus aux consommateurs. « Offre » désigne toute proposition de prix ou soumission faite pour des biens ou services à l'acheteur par le vendeur. « Commande » désigne tout bon de commande de l'acheteur remis au vendeur, ou un document similaire. Dans les présentes, toutes les références aux « conditions générales du vendeur » désignent et incluent (i) les présentes « conditions générales de vente », (ii) les conditions générales spéciales du vendeur, le cas échéant, et (iii) toute autre condition générale mutuellement convenue par écrit par les parties conformément à la section 3. Le vendeur et l'acheteur sont parfois désignés individuellement dans les présentes comme une « partie », et, collectivement, comme les « parties ».
- 2. OFFRES.** Sauf stipulation contraire écrite du vendeur, toutes les offres faites par le vendeur (i) sont valables pour une période de trente (30) jours à compter de la date de ladite offre. Sauf en cas d'acceptation par l'acheteur au cours de la période de validité de l'offre, le vendeur se réserve le droit de retirer ou de réviser l'offre. Les prix offerts par le vendeur s'appliquent uniquement aux quantités, aux spécifications, à l'énoncé des travaux, aux calendriers de livraison et aux conditions générales du vendeur spécifiques énoncées dans l'offre du vendeur.
- 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR.** Dans les présentes, les références aux conditions générales du vendeur s'appliquent à toute offre faite et toute commande acceptée par le vendeur. L'acceptation par le vendeur de la commande de l'acheteur et de toute modification ou tout amendement qui lui est apporté est strictement limitée aux conditions générales du vendeur. Sauf accord écrit contraire d'un représentant dûment autorisé du vendeur, le vendeur s'oppose à toute condition générale et n'est lié par aucune condition générale qui diffère des conditions générales du vendeur, qui s'y ajoute ou qui les modifie. La non-objection du vendeur à l'une des conditions générales ou à toute autre disposition contenue dans toute communication de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, la commande de l'acheteur ou toute modification de ladite commande, ne dispense d'aucune des conditions générales du vendeur spécifiées dans les présentes. Sauf si le vendeur accepte le contraire, l'émission par l'acheteur d'une commande en réponse à une offre du vendeur constitue une preuve définitive de l'acceptation inconditionnelle par l'acheteur des conditions générales du vendeur, quelles que soient les conditions générales différentes que l'acheteur puisse offrir ou inclure dans sa commande. Les conditions générales du vendeur s'appliquent, qu'elles soient ou non jointes aux biens ou aux services vendus ou à vendre.
- 4. TARIFS.** Sauf accord contraire écrit d'un représentant dûment autorisé du vendeur, tous les prix sont affichés en dollars américains et toutes les factures émises par le vendeur et tous les paiements effectués par l'acheteur doivent être en dollars américains.
- 5. CONDITIONS DE PAIEMENT.** Sous réserve de l'approbation par le vendeur du crédit de l'acheteur, les conditions de paiement des commandes sont de trente (30) jours nets à compter de la date de la facture du vendeur. Tous les montants dus au vendeur, mais non réglés par l'acheteur à la date due, sont soumis à des intérêts payables à un taux inférieur ou égal à (i) un et demi pourcent (1,5 %) du solde dû par mois, ou (ii) au taux d'intérêt maximal autorisé par la loi en vigueur. Les intérêts courent sur les montants en souffrance à la date à laquelle lesdits montants sont dus jusqu'à la date à laquelle le vendeur reçoit le paiement de l'acheteur. L'acheteur est également responsable auprès du vendeur de toute dépense indirecte liée à la collecte des montants en souffrance, y compris les frais raisonnables d'avocat et les frais de justice. Les limites de crédit applicables à l'acheteur seront déterminées exclusivement par le vendeur. Si, à la seule discrétion du vendeur, l'état financier de l'acheteur justifie l'exécution continue par le vendeur de la commande de l'acheteur, le vendeur peut exiger tout ou partie du paiement en avance et, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur, le vendeur est en droit d'annuler toute commande alors en cours et l'acheteur devra payer le vendeur pour toute charge d'annulation applicable. Le non-respect par l'acheteur des conditions de crédit du vendeur peut entraîner des retards de livraison d'exécution équivalents jour pour jour aux retards de l'acheteur à entreprendre toute action nécessaire pour remplir les conditions de crédit du vendeur. Dans ce cas, le vendeur n'est responsable d'aucun desdits retards.
- 6. TAXES.** Le montant de tous les frais canadiens présents et futurs d'achat, d'utilisation, de taxe, d'importation, de courtage ou de toute autre taxe applicable à la fabrication, à la vente ou au bail de biens, ou à la prestation de services, doit être ajouté à la facture du vendeur et est de la seule responsabilité de l'acheteur, sauf si l'acheteur fournit au vendeur un certificat d'exemption de taxe valide acceptable par l'autorité de taxation en vigueur.
- 7. INSPECTION ET TESTS.** Tous les biens fabriqués par le vendeur sont soumis aux procédures d'inspection et d'assurance qualité standards du vendeur et, le cas échéant, aux tests d'acceptation sur le site du vendeur. Toutes les conditions supplémentaires mutuellement convenues par les parties, y compris, sans s'y limiter, le contrôle à la réception de l'acheteur ou les tests supplémentaires exigés par l'acheteur, sont à la charge exclusive de l'acheteur. Si le vendeur exige une inspection de l'acheteur ou du représentant de l'acheteur dans l'établissement du vendeur, cette inspection ne devra pas perturber déraisonnablement les activités du vendeur. Le vendeur donnera à l'acheteur un préavis d'au moins (2) jours ouvrables quant à la disponibilité des biens pour l'inspection de l'acheteur. Si le vendeur omet d'exécuter ladite inspection dans les (3) jours suivant la réception dudit préavis, ou à l'intérieur d'une période acceptée par le vendeur, l'inspection sera réputée avoir été abandonnée par le vendeur.
- 8. EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT.** Tous les biens doivent être emballés et conditionnés conformément aux normes d'emballage et de conditionnement du vendeur. Tout emballage ou conditionnement non-standard ou spécial demandé par l'acheteur est à la charge exclusive de l'acheteur.
- 9. CONDITIONS D'EXPÉDITION, TITRE ET RISQUE DE PERTE.** Sauf si le vendeur en a été convenu autrement par écrit, les conditions d'expédition doivent être expressément énoncées dans l'offre du vendeur. Si l'offre du vendeur ne spécifie pas les conditions d'expédition, toutes les expéditions seront effectuées selon le mode franco transporteur à partir du site du vendeur, conformément à la version des Incoterms en vigueur à la date de la commande. Le risque de perte et le titre des biens seront transmis lors de ladite livraison. Si le vendeur prépaie l'expédition, l'assurance ou tout autre frais associé, l'acheteur convient de rembourser rapidement le vendeur pour lesdits frais.
- 10. CONFORMITÉ À L'EXPORTATION.** Tous les biens, services et informations techniques fournis par le vendeur à l'acheteur sont soumis aux contrôles à l'exportation en vigueur, qui peuvent inclure (i) les lois et réglementations de contrôle à l'exportation des États-Unis d'Amérique, y compris, sans s'y limiter, l'International Traffic in Arms Regulation (ITAR) (22 C.F.R. 120 et seq.) ou les Export Administration Regulations, 15 C.F.R. 730-774, et (ii) les lois et réglementations de contrôle à l'exportation du Canada, y compris, sans s'y limiter, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la Loi sur les Nations Unies, la Loi sur les mesures économiques spéciales, la Loi sur la production de défense, et le Code criminel du Canada, et peuvent être soumis aux réglementations à l'exportation ou à l'importation dans d'autres pays. L'acheteur convient de ne pas exporter ni réexporter des biens vers la Corée du Nord, l'Iran, le Soudan, la Syrie, ni vers aucun autre pays restreint/sous embargo tel que désigné de temps en temps par le gouvernement des États-Unis ou du Canada, sauf autorisation contraire du gouvernement des États-Unis ou du Canada. L'acheteur convient également de ne pas vendre, transférer, exporter ni réexporter des biens pour qu'ils soient utilisés dans des activités qui impliquent le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques, biologiques, ni d'utiliser lesdits biens sur des sites impliqués dans des activités liées auxdites armes ou à leurs vecteurs (par ex. systèmes de missiles balistiques, lancement de véhicules spatiaux, etc.). L'acheteur reconnaît que la loi des États-Unis interdit la vente, le transfert, l'exportation ou la réexportation, ou encore la participation à toute transaction d'exportation impliquant des biens et des individus ou des sociétés répertoriés dans l'U.S. Department of Commerce's Denied Persons List, l'Entity List ou l'Unverified List; les Specially Designated Nationals and Blocked Persons Lists du Ministère du Trésor américain; ou la Debarred Persons List du Ministère d'État américain. L'acheteur convient d'indemniser et de protéger le vendeur de toute plainte ou responsabilité survenant suite au non-respect par l'acheteur desdites lois et réglementations de contrôle à l'exportation. Chaque partie convient de fournir à l'autre, dans les temps impartis, lesdites informations et assistance, telles qu'elles peuvent être raisonnablement exigées, en rapport avec l'obtention de toutes les autorisations et licences requises. Les calendriers de livraison stipulés dans l'offre du vendeur ou la commande de l'acheteur sont calculés à compter de la date de réception de toutes les licences d'exportation nécessaires. Le vendeur commencera les travaux uniquement après avoir reçu la ou les licences d'exportation valides des agences gouvernementales américaines ou canadiennes appropriées ou d'autres agences gouvernementales applicables, à condition, toutefois, que l'acheteur puisse, à son seul risque, autoriser le vendeur à commencer l'exécution de la commande de l'acheteur avant la réception d'une licence d'exportation. Dans ce cas, l'acheteur convient qu'il est entièrement responsable envers le vendeur de tous les coûts encourus par le vendeur lors de l'exécution

de la commande de l'acheteur et qu'il remboursera le vendeur desdits coûts au cas où toute licence ou autorisation d'exportation requise est refusée ou annulée, ou si l'une des restrictions imposées par l'agence émettrice rend impossible ou irréalisable l'exécution continue de la commande de l'acheteur. Toute commande acceptée par le vendeur qui ne peut pas être exécutée à cause de la loi ou des réglementations ou de l'incapacité du vendeur à obtenir toute licence d'exportation requise pourra être annulée par le vendeur. Dans ce cas, le vendeur n'aura aucune responsabilité ni aucune obligation envers l'acheteur.

11. CALENDRIERS DE LIVRAISON ET FORCE MAJEURE. Les dates d'expédition sont approximatives et nécessitent la réception rapide de toutes les informations et éléments nécessaires fournis par l'acheteur, le cas échéant. Tout retard ou toute défaillance de la part du vendeur dans l'exécution de ses obligations dans le cadre de la commande de l'acheteur sera excusé si ledit retard ou ledit défaut est le résultat d'un événement ou d'une situation imprévu(e) hors du contrôle raisonnable du vendeur, n'étant le fruit ni de sa faute ni de sa négligence, y compris, mais sans s'y limiter, des actes de Dieu, des actions de toute autorité gouvernementale, des actes terroristes, des incendies, des inondations, des vents violents, des explosions, des émeutes, des catastrophes naturelles, des guerres, des actes de sabotage, des conflits de travail (y compris des lockouts, des grèves et des ralentissements), l'incapacité à obtenir de l'électricité, des services publics, des matériaux, de la main d'œuvre, des équipements, des moyens de transport, ou une injonction judiciaire.

12. CHANGEMENTS. L'acheteur peut demander des changements de la portée générale de la commande de l'acheteur en envoyant un avis écrit au vendeur, à condition, toutefois, que lesdits changements ne soient pas effectifs tant que le vendeur n'a pas consenti auxdits changements par écrit. Si tout changement de la sorte entraîne une augmentation ou une réduction des coûts ou du temps requis pour l'exécution de toute partie de la commande de l'acheteur, un ajustement équitable sera apporté au prix ou au calendrier de livraison et la commande de l'acheteur sera modifiée pour refléter lesdits changements et ajustement par écrit.

13. RÉSILIATION POUR MOTIF DE COMMODITÉ; ANNULATION DE COMMANDE. L'annulation par l'acheteur de toute commande de biens qui a été acceptée et confirmée par le vendeur est soumise à des frais de traitement de vingt pourcent (20 %) du prix de la commande des biens, sauf si l'avis d'annulation écrit de l'acheteur est reçu par le vendeur pas moins de trente (30) jours avant la date de livraison confirmée de la commande. Aucune autre commande ne peut être annulée ni retournée et le paiement du prix total de la commande est à la charge exclusive de l'acheteur. Les contrats-cadres, les conventions cadres d'approvisionnement et autres conventions similaires acceptées et confirmées par le vendeur, ne peuvent pas être annulées, et l'acheteur devra régler au vendeur la valeur totale de la commande pour les soldes des quantités non précédemment annulées ou fournies à l'acheteur. L'ensemble desdites quantités seront expédiées et facturées pas plus tard qu'à la dernière date de livraison ou à la date d'expiration spécifiée dans la commande. Les produits standards retournés sont soumis à un frais de restockage de vingt pourcent (20 %) du prix de la commande en autant que lesdits produits soient à l'état neuf et n'aient pas été utilisés.

14. RÉSILIATION POUR CAUSE DE DÉFAILLANCE. Au cas où une partie (la « partie fautive ») est en manquement grave d'une disposition importante de la commande de l'acheteur, l'autre partie (la « partie non fautive ») devra soumettre une notification de correction écrite à la partie fautive, l'informant dudit manquement. La partie fautive aura trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification pour corriger le manquement. Si la partie fautive ne corrige pas le manquement dans la période de correction de trente (30) jours, la partie non fautive peut résilier la commande de l'acheteur. L'une ou l'autre des parties peut immédiatement résilier la commande de l'acheteur si l'autre partie est déclarée en faillite, se déclare en faillite, fait une cession auprès de créanciers ou si une action est entreprise dans le cadre de toute loi pour la libération des débiteurs.

15. GARANTIE LIMITÉE. Le vendeur garantit que tous les biens livrés dans la commande de l'acheteur sont exempts de défaut matériel et de fabrication et conforme aux spécifications du vendeur pour la période de garantie applicable publiée sur le site Web du vendeur au www.teledynedalsa.com. Si la période de garantie pour un bien n'est pas publiée sur le site Web du vendeur, la période de garantie pour ce bien sera de douze (12) mois, à moins que le vendeur et l'acheteur en aient convenu autrement par écrit. Toutes les périodes de garantie s'appliquent à partir de la date d'expédition initiale des biens. Cette garantie ne s'applique pas aux biens qui, après avoir été examinés par le vendeur, sont considérés comme ayant été (i) manipulés de manière fautive, mal utilisés, utilisés d'une manière excessive ou endommagés par l'acheteur ou le client de l'acheteur, (ii) dont l'état a été altéré, (iii) réparés par une partie autre que le vendeur sans l'approbation écrite préalable du vendeur, ou (iv) entreposés, installés, mis en œuvre de manière inadéquate ou traités différemment de ce qui était écrit dans les instructions du vendeur. Cette garantie ne s'applique pas aux défauts dus à une usure normale. Le vendeur, à sa seule discrétion, réparera ou remplacera le bien défectueux ou émettra à l'acheteur une note de crédit correspondant au prix initial du bien défectueux. En cas de services défectueux, le vendeur devra ré-effectuer lesdits services. Ces réparations, remplacements ou réexécution par le vendeur constituent le seul recours de l'acheteur pour les biens et les services défectueux. En aucun cas, le vendeur n'est tenu de rappeler, récupérer, retirer, démonter, réinstaller, redéployer ni remettre en service des biens défectueux et les coûts associés ne sont en aucun cas à sa charge. Les consommables obtenus d'une partie tierce doivent être couverts par une garantie du manufacturier. La période de garantie pour les biens réparés ou remplacés ou pour les services ré-exécutés doit correspondre à la portion non expirée de la période de garantie initiale. CES GARANTIES EXPRESSES, Y COMPRIS LES RECOURS STIPULÉS DANS LES PRÉSENTES, SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES. AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE NI D'ADAPTATION À UNE FIN DONNÉE N'EST PRÉVUE NI FOURNIE. EN CAS DE BIENS AUTRES QUE CEUX FABRIQUÉS PAR LE VENDEUR, LE VENDEUR N'ÉMET AUCUNE GARANTIE EXPRESSE, LÉGALE NI IMPLICITE.

16. AUTORISATIONS DE RETOUR. Le retour de biens défectueux par l'acheteur est soumis au vendeur, puis à la procédure et au processus d'autorisation du retour. L'acheteur doit aviser rapidement le vendeur de toute non-conformité ou défaut des biens et fournir au vendeur une occasion raisonnable d'inspecter ces biens. Les biens ne peuvent pas être retournés sans l'autorisation préalable du vendeur, attestés par un numéro d'autorisation de retour (RMA) émis par le vendeur. Dès qu'il a obtenu un numéro RMA, l'acheteur peut obtenir un retour pour le transport des biens et pour l'assurance prépayée conformément aux instructions émises par le vendeur. Le non-respect des procédures d'autorisation de retour du vendeur peut entraîner la perte des biens, des délais, des services additionnels, des frais de restockage, une contestation de la garantie ou le refus de ré-expédier les biens de retour. Le numéro RMA doit figurer sur l'étiquette d'expédition ainsi que sur tous les documents associés au retour. L'acheteur doit identifier le numéro, la description et le numéro de série du modèle ou de la pièce, le cas échéant, pour chacun des biens retournés avec une explication de la non-conformité ou du défaut. L'émission d'un numéro de RMA par le vendeur ne signifie pas nécessairement que le vendeur accepte de retourner les biens défectueux ou couverts par une garantie ni que les biens seront réparés ou remplacés sans frais pour l'acheteur. Les biens réparés ou remplacés sous garantie seront retournés à l'acheteur aux frais du vendeur. Si les biens retournés par l'acheteur ne sont pas considérés comme défectueux, l'acheteur en sera avisé et lesdits biens seront retournés à l'acheteur aux frais de l'acheteur. Si la réparation ou le remplacement des biens n'est pas couvert par cette garantie, ladite réparation ou remplacement ne sera pas exécuté à moins qu'un l'acheteur n'en fasse la commande au vendeur, l'autorisant à effectuer ladite réparation ou remplacement au prix du vendeur, alors en vigueur pour ladite réparation ou remplacement. De plus, le vendeur pourrait porter des frais d'inspection ou d'essai au compte de l'acheteur. En aucun cas, le vendeur ne pourra conserver ou stocker les biens retournés pendant plus de six (6) mois.

17. OUTILLAGE. Sauf si le vendeur en a été convenu autrement par écrit, tout outillage, matériel de fixation, équipement, outil, logiciel et conception produits, acquis ou utilisés par le vendeurs afin de satisfaire à la commande de l'acheteur demeurent la propriété du vendeur.

18. FIN DE LA PRODUCTION; ACHAT DE FIN DE SÉRIE. Le vendeur continuera de mettre en vente des produits (y compris le produit standard) en autant que les produits (numéro de pièce, modèle, gamme de produits spécifiques) satisfassent aux critères établis et maintenus par le vendeur, à sa seule discrétion. Tout bien ou service qui ne satisfait pas ou qui n'est pas en voie de satisfaire aux critères commerciaux du vendeur peut être supprimé des offres de produits du vendeur (« Produit de fin de série »). Dans ce cas, les avis de fin de série pour les produits de fin de série seront fournis à tous les clients actuels et antérieurs du produit concerné. Le vendeur doit s'efforcer de fournir un avis écrit d'une période minimale de six (6) mois (« période de fin de série ») avant toute modification apportée à la disponibilité du produit à tous les clients ayant pris livraison du produit concerné dans les deux (2) ans précédant la date dudit avis ou qui ont confirmé mais non passé de commande au vendeur pour le produit concerné. De plus, le vendeur doit s'efforcer de fournir ces avis aux clients ayant manifesté l'intention de commander le produit concerné par le biais de prévisions écrites communiquées par le vendeur ou par d'autre moyen. Les commandes pour un produit de fin de série confirmées par le vendeur pendant la période de fin de série sont soumises à la disponibilité du produit et doivent être confirmées avant la fin de la période de fin de série. Le vendeur doit planifier la livraison d'une commande de fin de série, à la seule discrétion de l'acheteur, au cours d'une période ne devant pas excéder trois (3) mois suivant la dernière date d'acceptation d'une commande de fin de série. Toutes les commandes de fin de série seront acceptées seulement selon une politique ne stipulant aucun retour ni annulation. Le vendeur ne ménagera aucun effort pour satisfaire à toutes les commandes de fin de série en ce qui a trait à la quantité de produits de fin de série commandés. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du vendeur, le vendeur est incapable de livrer la quantité totale de produits de fin de série figurant sur la commande de fin de série, la quantité non livrée restante sera annulée et le vendeur n'aura plus aucune obligation envers le vendeur.

19. DROITS DE PROPRIÉTÉ. Le vendeur conserve tous les droits, titres et intérêts de et associés à toutes les données, informations, programmes logiciels, outils, spécifications, modèles, scripts, idées, concepts, inventions, œuvres d'auteur, produits, savoir-faire, processus, techniques et similaires utilisés ou développés par le vendeur, ses employés et ses

sous-traitants en rapport avec la commande de l'acheteur. L'acheteur convient que le vendeur conserve tous les droits de propriété de et associés à tous les produits, spécifications, conceptions, découvertes, inventions, brevets, droits d'auteur, marques commerciales, secrets commerciaux et autres droits de propriété associés aux biens ou services. Sauf stipulation contraire écrite du vendeur, aucune information ni connaissance jusqu'ici ou ultérieurement dévoilée au vendeur lors de l'exécution des conditions des présentes ou en connexion avec elles n'est considérée confidentielle ou propriétaire et toute information ou connaissance de la sorte est libre de restrictions autres qu'une plainte pour violation de brevet, dans le cadre des présentes. Sauf accord contraire écrit, le vendeur conservera le titre de tous les logiciels fournis au vendeur et l'utilisation desdits logiciels par l'acheteur ou des tiers est soumise aux conditions générales du contrat de licence du vendeur.

20. INDEMNISATION DES BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES COMMERCIALES. Le vendeur doit protéger et indemniser l'acheteur en cas de plaintes de tiers, jugements, coûts et frais, y compris les frais d'avocat, associés à la violation de tout brevet, droit d'auteur, marque commerciale ou conception du Brésil, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, de Norvège ou du Royaume-Uni, dans la mesure où (i) tout ou partie des biens litigieux sont fabriqués, vendus ou utilisés conformément aux spécifications, conceptions, plans ou autres données techniques du vendeur, et (ii) à condition que l'acheteur informe le vendeur par écrit de ladite plainte dès que cela est raisonnablement faisable, qu'il autorise le vendeur à contrôler, et qu'il coopère raisonnablement avec le vendeur lors de la défense de ladite plainte et des négociations de règlement associées. Dans la mesure où des biens sont détenus par un tribunal de juridiction compétente ou que le vendeur pense qu'ils ne respectent pas ou violent les droits de propriété d'un tiers, le vendeur peut, à sa seule discrétion et à ses frais, soit (i) modifier les biens concernés pour qu'ils ne soient plus en infraction, ou (ii) obtenir pour l'acheteur une licence pour qu'il puisse continuer à utiliser lesdits biens dans substantiellement les mêmes conditions que celles stipulées dans les présentes; ou, si aucune des solutions de rechange précédentes n'est raisonnablement utilisable pour le vendeur, (iii) le vendeur peut demander à l'acheteur de retourner les biens litigieux et tous les droits associés, et de rembourser l'acheteur du prix payé par l'acheteur au vendeur pour les biens litigieux. Le vendeur n'aura aucune obligation dans le cadre de cette disposition dans la mesure où une plainte est basée sur (i) des modifications des biens ou des produits livrables par un tiers autre que le vendeur ou le représentant agréé du vendeur, (ii) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation des biens avec des équipements, des dispositifs, des logiciels ou des données non fournis par le vendeur, (iii) l'utilisation ou l'installation des biens dans un environnement pour lequel les biens n'ont pas été prévus, (iv) la non-utilisation par l'acheteur des versions actualisées ou modifiées des biens fournies par le vendeur, ou (v) des actes de négligence ou des omissions ou encore une faute volontaire de la part de l'acheteur, ses employés, ses représentants ou ses affiliés. Le présent article, ainsi que l'indemnisation fournie ici, ne s'appliquent à aucun bien fabriqué, vendu ou utilisé, en tout ou partie, conformément aux spécifications, conceptions, plans ou autres données techniques de l'acheteur. CE QUI PRÉCÈDE CONSTITUE LA RESPONSABILITÉ COMPLÈTE DU VENDEUR ET LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE TOUTE PLAINTÉ POUR VIOLATION DE TOUTE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS.

21. CONFIDENTIALITÉ. Chaque partie (la « partie destinataire ») doit garder confidentielle et ne dévoiler directement ou indirectement à aucun tiers toute information confidentielle, telle que définie dans les présentes, qui lui a été fournie par l'autre partie (la « partie divulgatrice ») en rapport avec l'offre du vendeur ou la commande de l'acheteur sans l'accord préalable écrit de la partie divulgatrice. Les « informations confidentielles » incluent, mais sans s'y limiter, les informations professionnelles, financières, statistiques et commerciales, les tarifs, les données et informations techniques, les formules, les analyses, les secrets commerciaux, les idées, les méthodes, les processus, le savoir-faire, les programmes informatiques, les conceptions, les fiches de données, les schémas, les configurations et les plans. Les informations confidentielles n'incluent pas les informations qui (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que suite à la divulgation par la partie destinataire, (ii) étaient disponibles de manière non confidentielle avant leur divulgation par la partie divulgatrice, (iii) sont ou deviennent accessibles à la partie destinataire de manière non confidentielle par une source autre que la partie divulgatrice lorsque cette source n'est pas, pour autant que le sache la partie destinataire, soumise à une obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice, ou (iv) ont été indépendamment produites par la partie destinataire sans référence aux informations confidentielles, et la partie destinataire peut vérifier le développement desdites informations dans la documentation écrite.

22. INDEMNISATION. Chaque partie (la « partie indemnisante ») convient d'indemniser, de défendre et de protéger l'autre partie, ses officiers, ses directeurs et ses employés (la « partie indemnisée ») de et contre l'ensemble des responsabilités, pertes, dépenses, mises en gage, plaintes, demandes et causes d'actions (les « Plaintes ») pour cause de décès, de lésion corporelle ou de dommage matériel survenant à cause d'un acte de négligence ou d'une omission de la partie indemnisante lors de l'exécution de la commande de l'acheteur, sauf en cas de contribution auxdites plaintes par (i) la négligence ou la faute volontaire de la partie indemnisée, (ii) la négligence ou la faute volontaire de tout tiers, ou (iii) l'équipement, les informations ou les supports fournis par l'acheteur au vendeur. L'indemnisation de l'acheteur par le vendeur ne s'applique pas, sauf si l'acheteur (i) informe le vendeur par écrit de toute plainte de la sorte dès que cela est raisonnablement faisable, et (ii) qu'il autorise le vendeur à contrôler, et qu'il coopère raisonnablement avec le vendeur, pour la défense de toute plainte de la sorte et lors des négociations de règlement associées. Dans tous les cas, l'acheteur convient d'indemniser, de défendre et de protéger le vendeur, ses officiers, ses directeurs et ses employés pour toute plainte pour décès, lésion corporelle ou dommage matériel causé par des tiers lorsque les biens livrés par le vendeur dans le cadre de la commande de l'acheteur sont fabriqués en tout ou partie conformément aux conceptions de l'acheteur, à condition, toutefois, que l'indemnisation ne s'applique pas là où un défaut des biens est attribué au processus de fabrication, à l'opération d'assemblage ou à la négligence du vendeur.

23. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Nonobstant toute autre disposition dans les présentes, en aucun cas l'une des parties ne sera responsable envers l'autre des dommages indirects, particuliers, accessoires, immatériels, multiples, administratifs ni punitifs, ni d'aucun dommage de nature indirecte ou immatérielle survenant suite à ou associé à son exécution dans le cadre de la commande de l'acheteur, y compris, sans s'y limiter, la perte d'utilisation, la perte de revenus, la perte de profits anticipés et le coût de capital, basé sur la violation de la commande de l'acheteur, la garantie, une négligence ou tout autre type de plainte, et qu'il soit fondé sur une responsabilité délictuelle, contractuelle, de la loi civile ou sur toute autre théorie de responsabilité, y compris la stricte responsabilité, même s'il est informé à l'avance de la possibilité desdits dommages. La responsabilité totale de chaque partie envers l'autre partie survenant dans le cadre de l'exécution de la commande de l'acheteur ou en association avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, sa responsabilité en ce qui concerne ses obligations d'indemnisation, de défense et de protection, est limitée au montant payé par l'acheteur au vendeur dans le cadre de la commande de l'acheteur. Dans la mesure où cette limitation de responsabilité est en conflit avec toute autre section ou disposition figurant dans les présentes, ladite disposition sera considérée comme modifiée dans la mesure requise pour rendre ladite disposition cohérente avec la présente clause.

24. ÉTHIQUE ET VALEURS. Le vendeur s'engage à appliquer des standards éthiques irréprochables, à adhérer strictement aux lois et réglementations et à satisfaire le client. L'acheteur est encouragé à communiquer toute préoccupation ou question concernant l'éthique et les valeurs au vendeur via le site Web de Teledyne Corporate Ethics sur www.teledyne.ethicspoint.com.

25. ORDRE DE PRÉSEANCE. Toute incohérence entre les conditions générales du vendeur, la commande de l'acheteur ou tout autre document associé sera résolue en donnant la préseance dans l'ordre suivant : (i) les conditions générales spéciales du vendeur, (ii) les conditions générales de vente du vendeur, (iii) les spécifications applicables du vendeur, (iv) l'énoncé des travaux ou l'étendue des services, et (v) le bon de commande de l'acheteur.

26. LOI APPLICABLE. L'exécution des parties, et toute procédure judiciaire ou d'arbitrage, seront régies et gouvernées conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick, au Canada, à l'exception de ses lois et de ses règles concernant le conflit des lois. Ni (i) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni (ii) la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée « Convention de 1974 »), ni (iii) le protocole modifiant la Convention de 1974 tenue à Vienne, en Autriche, le 11 avril 1980, ne s'applique en aucune manière à l'interprétation et à l'application de l'offre du vendeur ou de la commande de l'acheteur.

27. LITIGES ET ARBITRAGE. Les parties doivent tenter de résoudre tout litige, controverse ou plainte survenant dans le cadre de l'offre du vendeur ou de la commande de l'acheteur ou qui lui sont associés, ou toute violation substantielle, y compris concernant son interprétation, son exécution ou sa résiliation. Si les parties ne parviennent pas à résoudre ledit litige, l'une des parties peut soumettre le litige à l'arbitrage. L'arbitrage se déroulera en anglais et conformément aux règles de l'Association d'arbitrage canadienne, qui sera responsable d'effectuer l'arbitrage et qui agira en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. L'arbitrage, y compris la décision rendue ou le montant adjugé, aura lieu à Waterloo, Ontario, Canada, qui sera le seul tribunal à pouvoir résoudre le litige, la controverse ou la plainte. L'arbitre prendra la décision finale concernant tout litige divulgué entre les parties. L'examen des témoins par les parties et par l'arbitre sera autorisé. Une retranscription écrite de l'audition sera réalisée et remise aux parties. Le coût de cette retranscription sera partagé à égalité entre les parties. La sentence ou la décision de l'arbitre devra indiquer les raisons sur lesquelles la sentence ou la décision arbitrale est basée, et sera finale et exécutoire pour les parties. La partie gagnante sera en droit de recevoir une compensation pour les dépenses liés à l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avocat, à la discrétion de l'arbitre. Les deux parties renoncent à leur droit de faire appel dans le cadre de tout système légal. La sentence sera exécutoire devant tout tribunal de juridiction compétente dès la soumission auprès dudit tribunal par l'une des parties. L'arbitre n'aura aucune autorité pour accorder aucun des types de dommages exclus, et en sera informé par les parties.

28. **RELATIONS DES PARTIES.** Chaque partie est un entrepreneur indépendant. Aucune des parties n'est en droit d'obliger l'autre, sauf dans la mesure autorisée dans les présentes. Le présent accord n'est pas prévu par les parties pour constituer ni créer une coentreprise, un accord de mise en commun, un partenariat ni une organisation professionnelle formelle d'aucune sorte. Les parties agissent en permanence comme des entrepreneurs indépendants, et aucune des parties ne doit agir comme un agent de l'autre, et les employés d'une partie ne doivent pas être considérés comme les employés de l'autre partie.

29. **MODIFICATIONS DE LA COMMANDE.** La commande de l'acheteur peut être modifiée uniquement par document écrit signé par des représentants dûment autorisés par les parties.

30. **AVIS.** Tous les avis fournis par les parties doivent être faits par écrit et livrés personnellement ou envoyés par courrier prépayé (par avion si l'avis est communiqué au niveau international), ou par fac-similé, câble ou courrier électronique adressé au destinataire visé à son adresse postale ou électronique.

31. **ATTRIBUTION.** Aucune partie ne peut attribuer, déléguer, accorder de sous-licence ni transférer, que ce soit par voie légale ou autre, ses obligations ou ses droits stipulés dans les présentes sans l'accord écrit de l'autre partie, et toute attribution, délégation, sous-licence ou transfert (i) sans ledit accord écrit est nul et sans effet, et, (ii) en cas d'accord, sera exécutoire et bénéficiera aux successeurs et ayants-droit des parties. Nonobstant la présente disposition, le vendeur peut, sans l'accord de l'acheteur, sous-traiter les travaux à effectuer dans le cadre de la commande de l'acheteur ou attribuer la commande de l'acheteur à une société parente, une filiale ou une succursale du vendeur. De plus, sans obtenir ledit accord préalable, le vendeur est en droit d'attribuer la commande de l'acheteur à tout successeur, via une fusion ou une consolidation, ou l'acquisition d'une grande partie ou de l'ensemble de l'activité et des actifs du vendeur concernant l'objet de la commande de l'acheteur, à condition que ledit successeur assume expressément l'ensemble des obligations et responsabilités dans le cadre de la commande de l'acheteur, et à condition également que le vendeur reste responsable envers l'acheteur en ce qui concerne l'exécution et le respect de l'ensemble desdites obligations.

32. **RENONCIATION; RECOURS; COÛTS.** Aucun des articles, conditions, stipulations ni dispositions des présentes ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par aucun acte ou aucune connaissance de la part du vendeur, sauf par document écrit signé par un représentant du vendeur dûment autorisé. La renonciation par le vendeur à toute condition, stipulation, disposition ou droit des présentes ou la non-exécution à tout moment de l'une des conditions générales du vendeur ou de tout droit associé ne constitue pas une renonciation continue ni une renonciation d'aucun autre droit ou de tout manquement substantiel ou absence d'exécution de la part de l'acheteur. Les recours réservés ou créés dans les présentes pour le vendeur sont cumulatifs et additionnels à tout autre recours ultérieur prévu par la loi ou en équité. Le vendeur doit remédier à toute violation des conditions générales sans exonérer la violation remédiée ni aucune autre violation antérieure ou ultérieure. L'acheteur doit payer tous les coûts et dépenses du vendeur, y compris les frais d'avocat, encourus par le vendeur au cours de l'exercice de ses droits ou recours ou de l'application de l'une des conditions générales.

33. **DIVISIBILITÉ.** Si une condition, une stipulation ou une disposition des présentes n'est pas valide, est inefficace ou n'est pas applicable dans le cadre des lois présentes ou futures, le reste des conditions, stipulations et dispositions restent pleinement applicables et en vigueur, et ne doivent en aucun cas être affectées, altérées ni annulées.

34. **PARTIES.** Les parties de toute offre, commande ou transaction associée sont le vendeur et l'acheteur tels qu'identifiés ci-dessus et, sauf déclaration contraire expresse dans les présentes, aucune autre personne, partie ou entité ne dispose d'aucun droit ni ne reçoit aucun avantage. Aucune autre filiale, succursale ou entité commerciale Teledyne que le vendeur n'a d'obligations ni de devoirs et toutes sont des tiers non associés dans tous les cas.

35. **EN-TÊTES.** Les en-têtes utilisés dans les présentes le sont uniquement à des fins de référence et n'affectent pas le sens ni l'interprétation d'aucune condition, stipulation ni provision figurant dans les présentes.

36. **ÉCHÉANCE.** Tout article ou disposition dans les présentes concernant l'exécution ou l'observation suite à toute résiliation ou expiration du présent accord, ou qui, par nature, doit survivre, survivra toute résiliation ou expiration de la commande de l'acheteur et continuera à être pleinement applicable et en vigueur.

37. **ACCORD ENTIER.** Les conditions générales du vendeur (y compris les conditions générales spéciales du vendeur, le cas échéant) et la commande de l'acheteur (telle qu'acceptée par le vendeur conformément aux conditions dans les présentes), y compris toute spécification, tout énoncé des travaux ou tout autre document applicable, constituent l'accord tout entier entre les parties et remplacent tout accord, engagement, compréhension ou communication oral ou écrit concernant l'objet de la commande de l'acheteur.

- Fin du document -